

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 14 novembre 1977

La séance est ouverte à 2 heures.

LA DÉFENSE NATIONALE

DEMANDE DE DÉCLARATION DU MINISTRE AU SUJET DU
SERVICE INTÉRIEUR DE RENSEIGNEMENTS DE L'ARMÉE—
RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Edward Broadbent (Oshawa-Whitby): Monsieur l'Orateur, je prends la parole au sujet d'une affaire importante et urgente. Le bruit court que les Forces armées canadiennes entretiendraient un réseau national de sécurité, composé d'informateurs et d'agents, ce qui leur aurait permis de fournir au gouvernement des renseignements très précis sur les activités des syndicats et probablement d'autres groupes; je propose, donc, appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles):

Que la Chambre enjoigne le ministre de la Défense nationale de faire une déclaration à l'appel des motions pour nous dire s'il est vrai que les Forces armées canadiennes ont agi en tant que service de renseignements à l'intérieur du pays et, dans ce cas, qui les a autorisées à le faire et dans quel but.

M. l'Orateur: En conformité des dispositions de l'article 43 du Règlement, pour que cette motion soit mise en délibérations, il faut le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

● (1412)

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

PROPOSITION D'ABOLITION DU CENTRE DE PLANIFICATION ET
D'ANALYSE DE LA POLICE ET DE LA SÉCURITÉ—RECOURS À
L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, je demande la parole au sujet d'une affaire urgente. Les media nous apprennent aujourd'hui que, au niveau ministériel, il y a nettement eu ingérence dans les activités de la GRC qu'on a tenté d'influencer; c'est donc une nouvelle preuve de la culpabilité et du peu de sérieux des ministériels. Étant donné que nos services de sécurité étaient incontestablement dirigés d'une façon irréprochable par la GRC avant les interventions du ministre du solliciteur général et la création du Centre de planification et d'analyse de la police et de la sécurité au sein du ministère, je propose, appuyé par le député de Red Deer (M. Towers).

Que toutes les activités du Centre de planification et d'analyse de la sécurité soient soumises à un comité spécial créé par la Chambre qui pourra convoquer des témoins et se faire livrer des documents.

M. l'Orateur: Une motion de ce genre ne peut être présentée sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

L'INFORMATION

LE RÈGLEMENT INTERDISANT LA DIVULGATION AUX
INTÉRESSÉS DE RENSEIGNEMENTS SUR LE CARTEL DE
L'URANIUM—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

Le très hon. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Monsieur l'Orateur, je prends la parole, aux termes de l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire urgente. Je voudrais présenter, appuyé par le député de Saskatoon-Biggar (M. Hnatyshyn), si je reçois le consentement unanime, la motion suivante découlant d'un jugement de Son Honneur le juge en chef de l'Ontario, M. Evans, concernant un règlement de l'Office national de l'énergie que le cabinet a approuvé le 23 septembre 1976 par un décret du conseil. Ce règlement interdit notamment toute discussion sur un cartel illégal de l'uranium dont l'établissement a obtenu l'assentiment et l'appui du gouvernement canadien.

Une requête contestant la légalité de ce règlement a été faite aux tribunaux par le leader de l'opposition et d'autres députés. Cette requête a été rejetée.

Bien que certaines dispositions de ce règlement aient été modifiées récemment, le principe dont s'inspire le jugement demeure: le gouvernement a approuvé clandestinement un règlement qui porte atteinte aux privilèges des parlementaires, aux droits de la population d'être au courant de ce qui se passe ainsi que la liberté de la presse et des media et de fait en vertu de ce jugement, il est évident que le gouvernement était entièrement libre d'agir ainsi.

Je propose donc:

Comme la Chambre juge ledit règlement et le décret du conseil entièrement injustifiables et dangereux et qu'il importe de mettre la population au courant de cet acte illégal et répréhensible du gouvernement qui constitue un déni arbitraire et dangereux des droits démocratiques des Canadiens et pour les députés une dérogation au principe parlementaire.

M. l'Orateur: La présentation d'une motion de ce genre exige le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.